

Directive environnementale sur les déchets d'amiante



Department of Environment
Government of Nunavut

DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE SUR LES DÉCHETS D'AMIANTE

Original : Janvier 2002

Révision : Janvier 2011

La présente directive a été préparée par la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et a reçu l'approbation du ministre de l'Environnement, en conformité avec l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi et n'est présentée qu'à titre indicatif. Elle a pour but d'accroître la connaissance et la compréhension des risques, des dangers et des pratiques de gestion exemplaires associés aux déchets d'amiante. Elle ne dispense pas les propriétaires ou les personnes qui sont responsables ou qui ont la maîtrise effective de ces déchets de respecter les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière de gestion des déchets d'amiante.

On peut se procurer des exemplaires de la directive en en faisant la demande au :

Ministère de l'Environnement
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit, NU, X0A 0H0

Une version électronique de la directive est disponible à : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Photographies de la page couverture : à gauche – Mesotheliomalungs.com
au centre – domaine public
à droite – Arun District Council, Royaume-Uni

Table des matières

Introduction	1
1.1 Définitions	1
1.2 Rôles et responsabilités	3
1.2.1 Ministère de l'Environnement	3
1.2.2 Producteurs de déchets d'amiante	3
1.2.3 Autres organismes de réglementation	3
Caractéristiques et effets potentiels de l'amiante	6
2.1 Caractéristiques	6
2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine	6
Gestion des déchets	7
3.1 Prévention de la pollution	7
3.2 Manutention et retrait	8
3.3 Entreposage	9
3.4 Transport	9
3.5 Élimination	11
Conclusion	12
Références	13

Annexes

Annexe 1	<i>Loi sur la protection de l'environnement (extraits)</i>
Annexe 2	<i>Loi sur la sécurité : Règlement sur la sécurité relative à l'amiante</i>
Annexe 3	Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
Annexe 4	Ressources au sein des gouvernements et de l'industrie

Introduction

L'amiante est la dénomination commerciale d'un ensemble de minéraux silicatés d'origine naturelle. Ces minéraux présentent de longues fibres séparables, suffisamment souples et robustes pour être tissées ou filées. En raison de ces propriétés, l'amiante a été utilisé dans quantité de produits manufacturés, notamment des matériaux de construction (bardeaux de toiture, carreaux de plafond et de sol, panneaux muraux, clins et articles de fibrociment), des produits de friction (garnitures d'embrayage, de frein et de transmission automobile), des isolants thermorésistants, des tissus, des emballages, des joints d'étanchéité et des revêtements. La vermiculite en vrac contient parfois de faibles concentrations d'amiante.

Dans les années 1980, les risques associés à l'amiante sur le plan de la santé et de la sécurité ont commencé à être mieux connus. Dans la foulée, le recours à cette substance a été interdit ou peu à peu éliminé partout en Amérique du Nord. Il arrive qu'on rencontre des produits d'amiante au cours de travaux de rénovation ou de démolition d'immeubles, ou lors de la réparation de véhicules et d'électroménagers plus anciens.

L'amiante est généralement considéré comme un danger pour la santé humaine. Sa voie d'exposition est l'inhalation d'air et la consommation d'eau qui contiennent ses minuscules fibres. La *Directive environnementale sur les déchets d'amiante* (ci-après, la directive) fournit de l'information sur les caractéristiques des déchets d'amiante et leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, pour ensuite formuler des recommandations concernant leur entreposage, leur manutention, leur retrait, leur transport et leur élimination. La directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements et conseils, les propriétaires de déchets d'amiante ou les personnes qui ont la responsabilité ou la maîtrise effective de telles matières, sont priés de prendre connaissance des lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées dans la gestion de ces déchets.

La *Loi sur la protection de l'environnement* autorise le gouvernement du Nunavut à prendre des mesures visant la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. L'article 2.2 de la *Loi* confère au ministre le pouvoir d'élaborer, de coordonner et d'appliquer la présente directive.

1.1 Définitions

<i>Amiante</i>	Terme commercial qui recouvre les silicates fibreux d'origine naturelle, dont la crocidolite, l'amosite, le chrysotile, l'anthophyllite fibreuse, la trémolite, l'actinolite et la mysorite.
<i>Contaminant</i>	Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement : a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque; b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens; c) ou bien met en danger la vie animale;

d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.

<i>Déchets d'amiante</i>	Substance ayant une concentration en amiante de plus de 1 % en poids, devenue indésirable ou impropre à sa fonction première et destinée à l'entreposage ou à l'élimination. Les déchets d'amiante ne comprennent pas l'amiante immergé ou fixé dans un liant naturel ou artificiel.
<i>Déchets d'amiante friables</i>	Déchets d'amiante qui, lorsqu'ils sont secs, s'effritent sous la pression de la main.
<i>Environnement</i>	Éléments de la terre, y compris : a) l'air, la terre et l'eau; b) les couches de l'atmosphère; c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants; d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c) précités.
<i>Marchandises dangereuses</i>	Produits, matières ou organismes qui, en raison de leur nature ou en application du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , sont inclus dans l'une des classes figurant à l'annexe de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> .
<i>Ministre</i>	Le ministre de l'environnement du gouvernement du Nunavut.
<i>Partie responsable</i>	Le propriétaire des déchets ou la personne qui en est responsable ou qui en a la maîtrise effective.
<i>Personne qualifiée</i>	Personne possédant des connaissances et une expérience adéquates à l'égard de tous les aspects pertinents de la gestion des déchets.
<i>Réglementation en matière de transport</i>	Loi et règlements qui régissent la gestion des déchets dangereux selon le mode de transport utilisé : a) Transport routier et ferroviaire – <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (Canada) et règlement connexe; b) Transport aérien – Réglementation des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA) et Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); c) Transport maritime – Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
<i>Terres domaniales</i>	Terres cédées par décret au gouvernement du Nunavut, y compris les routes et les terres visées par la cession d'un ensemble de terres et les terres municipales.

1.2 Rôles et responsabilités

1.2.1 Ministère de l'Environnement

La Division de la protection de l'environnement est le principal organisme responsable de veiller à ce que les parties concernées procèdent à une gestion adéquate des déchets d'amiante. La Division fournit également des conseils et des orientations sur la gestion de ces substances. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et autorise le ministre à faire le nécessaire pour que des mesures de gestion appropriées soient en place. Bien que les programmes et services du ministère concernent avant tout les activités qui ont lieu sur les terres domaniales et municipales ainsi que les initiatives du gouvernement du Nunavut, la *Loi sur la protection de l'environnement* est applicable à l'ensemble du territoire à défaut d'autres lois, normes et directives. On peut se procurer la liste complète des lois et directives pertinentes en communiquant avec la Division de la protection de l'environnement ou en visitant le site Web suivant : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>.

1.2.2 Producteurs de déchets d'amiante

Le propriétaire de déchets d'amiante ou la personne qui est responsable ou a la maîtrise effective de telles déchets est réputé être la partie responsable. En règle générale, la partie responsable doit faire en sorte que la gestion de l'amiante soit appropriée et sécuritaire depuis le moment de sa production jusqu'à son élimination définitive. C'est ce qu'on appelle la gestion des déchets « du berceau à la tombe ». Pour obtenir de l'information sur la gestion générale des déchets dangereux au Nunavut, et notamment sur les responsabilités des producteurs, des transporteurs et des réceptionnaires, prière de consulter la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

La partie responsable peut confier à un entrepreneur le soin de gérer des déchets d'amiante. Elle conserve cependant l'entière responsabilité de voir à ce que la méthode de gestion appliquée soit conforme à l'ensemble des lois, règlements, normes, directives et arrêtés locaux applicables. Si l'entrepreneur contrevient aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et s'il est accusé d'avoir commis une infraction au cours de la gestion des déchets, la partie responsable pourrait également être inculpée.

1.2.3 Autres organismes de réglementation

Il peut être nécessaire de consulter d'autres organismes de réglementation au sujet de la gestion des déchets d'amiante lorsque des enjeux connexes liés à l'environnement ou à la santé et à la sécurité du public et des travailleurs méritent l'attention.

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est chargée de promouvoir et d'encadrer la santé et la sécurité des travailleurs et des milieux de travail au Nunavut. La Commission tire son autorité de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de la *Loi sur la sécurité*, qui obligent les employeurs à offrir un milieu de travail sécuritaire et à assurer la sécurité et le bien-être de l'effectif. Le *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante* énonce les exigences particulières visant la manutention sécuritaire de l'amiante en milieu de travail et la surveillance médicale des travailleurs.

Ministère des Services communautaires et gouvernementaux

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable, aux termes de la *Loi sur les terres domaniales*, de la délivrance des baux, des réserves, des licences et des permis fonciers sur les terres domaniales. En collaboration avec les collectivités, le ministère s'occupe également de la planification et du financement des installations d'élimination des déchets solides et d'évacuation des eaux d'égout dans la plupart des municipalités du Nunavut.

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Les activités se rapportant à la manutention et à la gestion des déchets d'amiante peuvent avoir une incidence sur la santé publique. Il est recommandé de consulter le Bureau du médecin hygiéniste en chef et les agents régionaux d'hygiène du milieu pour connaître les exigences établies par la *Loi sur la santé publique*.

Ministère du Développement économique et des Transports

La Division des véhicules motorisés du ministère du Développement économique et des Transports est responsable d'assurer le transport sécuritaire des déchets dangereux et d'autres marchandises dangereuses par voie routière en faisant appliquer la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Le ministère est également responsable, aux termes de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de la délivrance des permis de conduire et d'une série d'autres questions ayant trait à la sûreté des véhicules et à la sécurité routière.

Environnement Canada

Environnement Canada est responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)¹ ainsi que de la réglementation du transport interprovincial et international de déchets dangereux, y compris les déchets d'amiante, en vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. Environnement Canada est également responsable de faire appliquer les dispositions anti-pollution de la *Loi sur les pêches* fédérale.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est chargé, aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, de la gestion des terres et des eaux fédérales situées au Nunavut, ce qui comprend l'impact potentiel des déchets d'amiante sur la qualité de ces terres et de ces eaux.

¹ L'amiante est inscrit à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à titre de « substance toxique ».

Administrations municipales

Les administrations municipales jouent un rôle important dans la bonne gestion des déchets d'amiante. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut habilite les municipalités à gérer leurs propres sites d'élimination des déchets. Le dépôt de déchets indésirables dans les décharges municipales et les étangs d'épuration ne peut avoir lieu sans le consentement de l'administration locale. Le service d'incendie local peut également devoir être consulté en cas de risque d'incendie ou de tout autre problème de sécurité publique lié à l'amiante.

Conseils et organismes de cogestion

Les conseils et organismes de cogestion établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ont des pouvoirs étendus en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'évaluation environnementale et l'administration des terres et des eaux. L'Office des eaux du Nunavut et d'autres conseils et organismes de cogestion peuvent réglementer les activités liées à la gestion et à l'élimination des déchets d'amiante par le truchement des modalités ou des conditions énoncées dans les plans, les licences et les permis qu'ils délivrent.

Caractéristiques et effets potentiels de l'amiante

2.1 Caractéristiques

L'amiante est un minéral silicaté d'origine naturelle qui possède plusieurs propriétés hors du commun. Ses longues fibres soyeuses et souples sont assez robustes pour être filées ou tissées et fabriquer des couvertures et autres articles semblables. L'amiante résiste à de hautes températures, à la corrosion chimique et à l'usure. Mauvais conducteur d'électricité, il est un bon isolant thermique et électrique. Les caractéristiques de rendement sans pareilles que lui confèrent ces propriétés expliquent qu'il ait servi à fabriquer une large gamme de produits, dont des matériaux de construction (bardeaux de toiture, carreaux de plafond et de sol, panneaux muraux, clins et articles de fibrociment), divers produits de friction (garnitures d'embrayage, de frein et de transmission) ainsi que des isolants thermorésistants, des tissus, des emballages, des joints d'étanchéité et des revêtements. Bien que l'utilisation de l'amiante ait été interdite ou graduellement éliminée en Amérique du Nord dans le milieu des années 1980, ce matériau est toujours présent dans de nombreux bâtiments, véhicules et électroménagers plus anciens. Une liste des articles auparavant fabriqués avec de l'amiante figure à l'annexe 3.

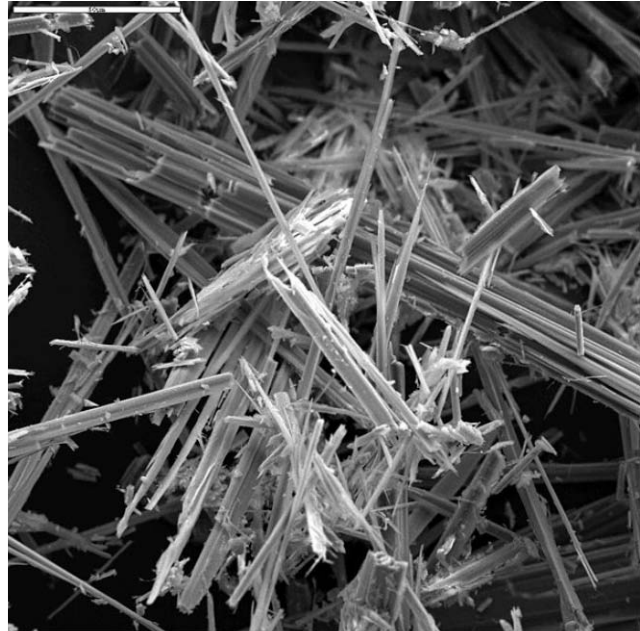


Figure 1 – Fibres d'anthophyllite
Source : domaine public

2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine

Les fibres d'amiante sont stables : elles ne se dégradent pas dans le sol, ne s'évaporent pas dans l'air et ne se dissolvent pas dans l'eau. Autrement dit, la structure silicatée de la fibre reste essentiellement intacte dans l'environnement. Les fibres de petit diamètre peuvent rester en suspension dans l'air et dans l'eau et être portées sur de longues distances, tandis que les fibres de diamètre plus gros ont tendance à se déposer plus rapidement. Les fibres d'amiante ne se déplacent pas dans le sol.

Chez les humains, l'exposition à l'amiante se produit lorsqu'un matériau contenant de l'amiante est déplacé de façon à provoquer l'émission de fibres dans l'air et dans l'eau. Il arrive que de petites quantités d'amiante soient rejetées dans l'environnement sous l'effet de la dégradation d'un dépôt naturel. Les risques pour la santé humaine découlent de la présence de fibres d'amiante dans l'eau potable et dans l'air ambiant. Inhalées, ces fibres peuvent causer l'amiantose (formation de cicatrices dans les poumons qui rendent la respiration difficile), le cancer du poumon et le mésothéliome (une forme rare de cancer de l'enveloppe des poumons et de la cavité abdominale). Le risque d'être atteint d'une maladie associée à l'amiante augmente concomitamment avec les concentrations de fibres d'amiante dans l'air et la durée de l'exposition (par exemple, dans un milieu de travail). Le tabagisme associé à l'inhalation d'amiante hausse sensiblement le risque de cancer du poumon.

GESTION DES DÉCHETS

Réduire ou éviter la production de polluants et de déchets a des chances d'être plus efficace sur le plan de la protection de l'environnement que leur traitement ou leur élimination après-coup².

3.1 Prévention de la pollution

La notion de « prévention de la pollution » regroupe les méthodes et les pratiques visant à réduire ou éliminer la production de déchets. Si la présence d'amiante est avérée, le retrait des matériaux doit être confié à une personne qualifiée et ne doit avoir lieu que lorsqu'une réparation n'est pas envisageable ou, si l'amiante se trouve à l'intérieur d'un bâtiment, lorsque ce dernier fait l'objet de travaux de rénovation ou de démolition. L'amiante qui n'est pas touché ou endommagé n'entraîne généralement pas de risque pour la santé humaine et peut être laissé en l'état.

Voici d'autres pistes de prévention de la pollution liée aux déchets d'amiante :

- Réduction*
- Remplacer les matériaux contenant de l'amiante par des matériaux moins dangereux. De nos jours, il existe plusieurs matériaux de remplacement de l'amiante dans les produits manufacturés, dont les fibres de verre, de carbone et de graphite ainsi que le PTFE (polytétrafluoroéthylène).
- Réutilisation*
- Encapsuler les matériaux contenant de l'amiante en les scellant avec de la peinture ou un produit époxy, ou les recouvrir d'un panneau ou d'un autre produit exempt d'amiante. On doit consulter la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, le Bureau du médecin hygiéniste en chef et l'agent régional d'hygiène du milieu avant l'encapsulation ou le scellement de ces matériaux.
 - Ne jamais réutiliser des matériaux contenant de l'amiante friables à quelque fin que ce soit après leur retrait. Les matériaux contenant de l'amiante non friables (p. ex., panneaux d'amiante-ciment) se prêtent à la réutilisation s'ils sont intacts et en un morceau. Cette solution permet de prolonger la durée de vie du produit et de réduire les coûts de remplacement.

Il est recommandé aux propriétaires d'immeubles publics et commerciaux et de résidences de tenir un inventaire des matériaux contenant de l'amiante présents dans ces structures afin de pouvoir aviser les utilisateurs, les entrepreneurs et les autorités réglementaires et municipales dans l'éventualité de travaux de rénovation, de démolition ou d'une situation d'urgence (p. ex., un incendie).

² Source : Conseil canadien des ministres de l'environnement.

3.2 Manutention et retrait

Pour être sécuritaires, la manutention et le retrait de l'amiante exigent de bien comprendre les risques en présence et de connaître les mesures d'élimination des poussières d'amiante. Tant et aussi longtemps que les fibres d'amiante restent prises ou liées au sein du matériau, elles ne présentent aucun risque significatif pour la santé. En revanche, le déplacement, le retrait ou le bris de matériaux contenant de l'amiante peuvent provoquer un rejet des fibres dans l'air en l'absence de mesures de sécurité adéquates. Le simple fait d'examiner un matériau ne suffit malheureusement pas à établir s'il contient ou non de l'amiante. En cas de doute, il vaut mieux le faire analyser par une personne qualifiée.

Il est recommandé aux propriétaires de communiquer avec le Bureau du médecin hygiéniste en chef ou l'agent régional d'hygiène du milieu avant de manipuler des matériaux qui contiennent de l'amiante. Les propriétaires doivent régulièrement inspecter les matériaux afin de déceler tout signe de dommages ou d'usure et confier à une personne formée et compétente le soin d'effectuer les rénovations ou le désamiantage.

Le *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante* énonce les exigences particulières que les employeurs sont tenus de suivre pour assurer une manutention sécuritaire de l'amiante dans le milieu de travail. Le *Règlement* prescrit aux employeurs de respecter les exigences suivantes :

- Fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire ainsi que des vêtements et des lunettes de protection.
- Enclore la zone de travail et ventiler l'air au moyen d'un système de filtration.
- Afficher des panneaux de mise en garde et des avis.
- Au cours du retrait des matériaux, les imbiber d'eau sur toute leur épaisseur afin d'atténuer le plus possible l'émission de fibres d'amiante dans l'air.
- Nettoyer à fond la zone de travail chaque jour.
- Placer tous les matériaux et débris d'amiante dans des contenants hermétiques scellés et clairement identifiés.
- Fournir aux employés une formation sur l'utilisation de l'équipement de protection ainsi que sur la manutention et l'élimination sécuritaires des déchets d'amiante, et les renseigner sur les effets éventuels d'une exposition à l'amiante.
- Prévoir la tenue d'un examen médical et en assumer les coûts lorsqu'un travailleur affecté à la manutention et à l'élimination de déchets d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante en fait la demande écrite.

Les employeurs sont invités à consulter le *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante*, où ils trouveront une description complète des exigences réglementaires. La codification administrative du *Règlement* actuel figure à l'annexe 2. Le texte qui fait foi est disponible auprès de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs ou sur le site Web du ministère de la Justice à : <http://www.justice.gov.nu.ca/apps/search/docSearch.aspx>.

Seules des personnes formées et compétentes doivent procéder à la manutention et à l'enlèvement de l'amiante. On peut obtenir le nom d'entreprises qualifiées qui offrent des services d'élimination des poussières d'amiante en communiquant avec la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs ou avec les bourses de déchets et autres organisations dont la liste figure à l'annexe 10 de la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

3.3 Entreposage

Par entreposage, on entend le fait de conserver des déchets d'amiante en attendant leur transport et leur élimination. L'entreposage ne constitue pas une solution acceptable pour la gestion à long terme de ces déchets, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, et devrait toujours être considéré comme une mesure provisoire.

Voici les consignes à suivre pour l'entreposage des déchets d'amiante :

- Entrepoiser les déchets d'amiante mouillés dans des fûts en plastique ou en acier d'épaisseur n° 16 qui sont étanches à l'air et exempts de fuites. L'amiante sec peut être entreposé dans des sacs en plastique de 6 millièmes de pouce d'épaisseur, puis dans des fûts non réutilisables ou dans un second sac en plastique de même épaisseur. Les contenants doivent être hermétiquement fermés en dehors des périodes d'utilisation pour éviter le rejet de fibres.
- Apposer sur chaque contenant une étiquette portant clairement la mention « AMIANTE », conformément au *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante*. Lorsque le stockage de déchets d'amiante a lieu dans une installation institutionnelle, commerciale ou industrielle ou lorsque ces déchets sont entreposés en vue de leur transport, l'étiquetage des contenants doit être conforme aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et à la réglementation applicable en matière de transport.
- Placer tous les contenants étiquetés dans une zone sécurisée et clairement identifiée.
- Mettre les contenants à l'abri du soleil, des intempéries et des risques de dommages matériels.
- Veiller à ce que les travailleurs connaissent les mesures de sécurité à suivre lors de la manutention et de l'expédition de déchets d'amiante, à ce qu'ils aient accès aux fiches signalétiques et à ce qu'ils soient munis d'équipement de protection individuelle. Seul le personnel formé doit avoir accès à la zone d'entreposage désignée.

Lorsque des déchets dangereux sont entreposés dans une installation commerciale pendant une période de 180 jours ou plus, ou lorsque la quantité de déchets d'amiante et d'autres déchets entreposés sur les lieux dépasse les seuils indiqués dans la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*³, il faut obligatoirement inscrire l'installation à titre d'installation de gestion de déchets dangereux auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant avec le ministère de l'Environnement. Se reporter à la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription.

3.4 Transport

Il est interdit de transporter des déchets d'amiante friables en vrac. Il faut utiliser des contenants et suivre les indications fournies à la section 3.3 de la directive. Les déchets doivent être convenablement rangés dans un véhicule fermé ou sinon recouverts d'une bâche ou d'un filet. Les véhicules de compactage de déchets ne conviennent pas au transport de déchets d'amiante friables. Dans le cas d'amiante non friable (c.-à-d. de l'amiante immergé ou fixé dans un matériau liant naturel ou artificiel), il n'y a pas de consigne particulière à suivre pour l'emballage en vue du transport et de l'élimination.

³ Le critère applicable aux déchets divers de classe 9 est de 1 000 kilogrammes ou litres, et la quantité totale cumulée se limite à 5 000 kilogrammes ou litres.

En vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* du gouvernement fédéral, un manifeste (aussi appelé « document de mouvement ») doit accompagner tout envoi de déchets dangereux au Canada lorsque ces déchets sont destinés à l'élimination ou au recyclage et lorsque leur quantité excède cinq litres ou cinq kilogrammes. Les formulaires du manifeste sont disponibles auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut et comportent des instructions au verso. On peut obtenir plus de renseignements sur les manifestes en consultant la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* ou le *Guide d'utilisation du manifeste pour le transport des déchets dangereux* d'Environnement Canada.

Les déchets d'amiante friables sont considérés comme des déchets divers de classe 9 dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. La classification, l'emballage, les étiquettes et les plaques de ces déchets doivent être conformes à la loi et au règlement fédéraux et territoriaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'annexe I du *Règlement* classe les déchets d'amiante de la manière suivante :

Appellation réglementaire : DÉCHETS d'amiante bleu (crocidolite)

Classe : 9

N° d'identification du produit : UN2212

Groupe d'emballage : II

Appellation réglementaire : DÉCHETS d'amiante brun (amosite, mysorite)

Classe : 9

N° d'identification du produit : UN2212

Groupe d'emballage : II

Appellation réglementaire : DÉCHETS d'amiante blanc (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)

Classe : 9

N° d'identification du produit : UN2590

Groupe d'emballage : III

L'amiante non friable ne constituant pas un déchet dangereux, il n'est pas nécessaire de remplir un manifeste préalablement à son transport.

Le transport aérien de déchets d'amiante doit respecter la *Réglementation des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international (IATA) et les *Instructions techniques* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Dans le cas d'un transport maritime, il faut suivre le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (IMDG). On peut obtenir un complément d'information sur le transport de ces déchets en s'adressant à Transport Canada ou en consultant la réglementation appropriée.

Les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux en activité au Nunavut doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut. Au terme du processus d'inscription, le ministère attribue au demandeur un numéro d'identification unique qui lui sera nécessaire au moment de remplir le manifeste. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant

avec le ministère de l'Environnement du Nunavut. Se reporter à la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription

Une liste des transporteurs, des réceptionnaires et des installations de gestion de déchets dangereux inscrits et autorisés à exercer leurs activités au Nunavut est disponible auprès du ministère de l'Environnement.

3.5 Élimination

Il est possible de déposer des déchets d'amiante friables dans une décharge municipale au Nunavut pour autant que l'administration municipale ait donné son autorisation au préalable. Avant d'accepter les déchets, l'administration municipale doit s'être inscrite à titre de réceptionnaire de déchets dangereux auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut.

Dès l'arrivée à la décharge, il faut immédiatement enterrer les déchets d'amiante et les recouvrir d'au moins 30 cm de terre (un pied) afin d'éviter que d'autres personnes ou de l'équipement lourd n'entrent en contact avec les déchets. Il faut veiller à ce que les contenants d'amiante (c.-à-d., les sacs en plastique) ne soient pas perforés ni déchirés durant la mise en terre. Une dernière couche de terre d'au moins 60 cm (2 pieds) doit venir recouvrir les déchets dans les 24 heures qui suivent. Le site d'excavation se trouvera de préférence à l'écart des autres lieux d'élimination ou de brûlage. Un panneau indiquera que ce secteur doit rester intact. L'administration municipale conservera une carte ou un plan détaillé de l'emplacement du site d'excavation en guise de référence.

Lors du déchargement d'amiante friable en vue de son élimination, il faut éviter de mettre en décharge des déchets d'amiante libre ou des contenants perforés, brisés ou présentant des fuites. L'amiante friable se trouvant dans de tels contenants doit être réemballé dans des fûts ou dans deux sacs en plastique de 6 millièmes de pouce d'épaisseur avant son élimination.

En l'absence de possibilité d'élimination locale des déchets d'amiante friables, il faut confier à un transporteur de déchets dangereux inscrit le soin d'expédier l'amiante à un réceptionnaire ou à une installation de gestion autorisés à exercer leurs activités au Nunavut. On peut se procurer la liste des transporteurs, des réceptionnaires et des installations de gestion de déchets dangereux inscrits auprès du ministère de l'Environnement. Pour se procurer la liste des réceptionnaires et des installations de gestion qui acceptent les déchets d'amiante dans d'autres territoires ou provinces, s'adresser au ministère de l'Environnement concerné ou communiquer avec les bourses de déchets et autres organisations figurant à l'annexe 10 de la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

Conclusion

Le terme commercial « amiante » désigne un groupe de minéraux silicatés fibreux présents à l'état naturel dans l'environnement. En raison de ses propriétés exceptionnelles, l'amiante a été utilisé pendant de nombreuses années dans la fabrication d'une vaste gamme de produits : matériaux de construction, produits de friction, isolants thermorésistants, tissus, emballages, joints d'étanchéité, revêtements, etc. Au cours des années 1980, les risques pour la sécurité et la santé humaine associés à l'amiante ont commencé à se faire jour, ce qui a conduit à faire interdire ou éliminer progressivement l'utilisation de l'amiante partout en Amérique du Nord. Il reste que divers produits en amiante sont susceptibles d'être trouvés lors de la rénovation ou de la démolition de bâtiments plus anciens ou lors de la réparation de véhicules ou d'appareils électroménagers d'un certain âge. La *Directive environnementale sur les déchets d'amiante* se veut une introduction à la gestion de cette substance. Elle renseigne sur les caractéristiques de l'amiante et ses effets possibles sur l'environnement et la santé humaine, et formule des recommandations concernant son entreposage, sa manutention, son retrait, son transport et son élimination.

L'application de la présente directive n'exempte nullement la partie responsable des déchets d'amiante de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et territoriales et des arrêtés municipaux applicables. La gestion de ces substances peut également être réglementée au moyen des permis et licences que délivrent les conseils de cogestion du Nunavut, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et d'autres organismes de réglementation. Les exigences des permis et licences doivent être respectées en tout temps.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des déchets d'amiante, ou pour obtenir la liste complète des directives environnementales, veuillez vous adresser au ministère de l'Environnement ou consulter son site Web :

Division de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Gouvernement du Nunavut
Inuksugait Plaza, C.P. 1000, succursale 1360
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-7729

Télécopieur : (867) 975-7739

Courriel : EnvironmentalProtection@gov.nu.ca

Site Web : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Références

Alberta Environment. *Guidelines for the Disposal of Asbestos Waste*, 1989.

<http://environment.gov.ab.ca/info/library/7247.pdf>

Environnement Canada. «Évaluation du risque visant à déterminer si l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale est requise aux termes du Règlement sur les urgences environnementales pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ».

<http://www.ec.gc.ca/publications/F55958A7-82AF-49ED-B20D-B48F6DC34FE2/Asbestos.pdf>

Environnement Canada. Page Web sur l'amiante.

<http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=Fr&n=98E80CC6-1&xml=A183A275-6D44-4979-8C4F-371E7BF29B9F>

Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice. *Codification administrative du règlement sur la sécurité relative à l'amiante*. <http://www.justice.gov.nu.ca/apps/search/docSearch.aspx>.

Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement. *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*, 2010.

<http://env.gov.nu.ca/node/82#Guideline Documents>

Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement. *Environmental Guideline for Waste Asbestos*, 2002.

Krytiuk Specialty Contracting Inc. Page Web sur l'amiante.

<http://ksccanada.com/21.html>

Santé Canada. Page Web sur les risques pour la santé associés à l'amiante.

<http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/environ/asbestos-amiante-eng.php>

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS)

Les paragraphes qui suivent sont des extraits de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contaminant » : Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.

« rejet » : S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.

« environnement » : Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

« inspecteur » : Personne nommée au titre du paragraphe 3(2), et comprend le directeur de la protection de l'environnement.

2.2. Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur

- d'une maison d'habitation;
- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

- 5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :
- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
 - b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
 - c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.
6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.
7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.
- (2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

ANNEXE 2 – LOI SUR LA SÉCURITÉ : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ RELATIVE À L'AMIANTE

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel du *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante*. Elle n'est établie qu'à titre documentaire. On peut consulter le texte du règlement qui fait foi auprès de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« amiante » Crocidolite, amosite, chrysotile, anthophyllite fibreuse, trémolite, actinolite ou tout mélange contenant l'un ou l'autre de ces minéraux.

« poussière d'amiante » Poussière formée de fibres d'amiante ou qui contient des fibres d'amiante.

« procédé à l'amiante » Manipulation des matériaux contenant de l'amiante, y compris :

- a) le sciage, le coupage, le sablage ou la vaporisation d'un matériau;
- b) la réparation ou l'entretien d'un matériau;
- c) le nettoyage ou la disposition d'un matériau;
- d) le mélange ou l'application de fibres courtes d'amiante, de ciment, de mortier, de mastic ou d'un composé similaire;
- e) l'entreposage ou le transport d'un matériau.

2. Le présent règlement s'applique à tout établissement.

3. Nul ne peut utiliser de la crocidolite dans un procédé à l'amiante.

4. Nul ne peut appliquer, par vaporisation, des matériaux isolants qui contiennent de l'amiante.

5. (1) L'employeur qui opère un procédé à l'amiante doit :

- a) fournir à chaque travailleur qui pourrait être exposé à l'amiante, un équipement respiratoire conçu pour les procédés à l'amiante et approuvé par l'Association canadienne de normalisation;
- b) fournir à chaque travailleur qui pourrait être exposé à l'amiante, une combinaison étanche aux poussières, des gants à crispin, des lunettes de protection et un casque;
- c) s'assurer que les systèmes de ventilation et de filtration d'air sont en marche et enlèvent les poussières d'amiante de l'air environnant pendant toutes les étapes du procédé à l'amiante;
- d) enceindre l'aire de travail afin d'empêcher la poussière d'amiante de se répandre;
- e) afficher à des endroits bien en vue des avis qui indiquent qu'un procédé à l'amiante est en cours;
- f) s'assurer qu'avant d'altérer toute surface d'amiante, l'amiante est imbibée d'eau sur toute son épaisseur;
- g) s'assurer que la surface d'amiante est gardée humide lors de son altération, lorsqu'un agent de sécurité est d'avis qu'il est pratiquement impossible de satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa d);
- h) nettoyer à fond quotidiennement l'aire de travail qui entoure le procédé à l'amiante, à l'aide d'un appareillage de mise sous vide ou d'un autre procédé d'épuration par voie humide approuvé par un agent de sécurité;
- i) s'assurer que les matériaux, détritiques et poussières d'amiante sont déposés dans des contenants hermétiques scellés sur lesquels une étiquette indiquant le mot « AMIANTE » est visiblement apposée.

- (2) Un agent de sécurité peut par écrit exempter un employeur des exigences de l'alinéa (1)a), lorsque l'agent de sécurité est d'avis que la nature du procédé à l'amiante est telle qu'il est pratiquement impossible pour l'employeur de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a).
- (3) L'employeur qui fournit l'équipement prévu au paragraphe (1) doit se défaire de l'équipement après usage ou doit enlever toute trace de poussière d'amiante et entreposer l'équipement dans un contenant hermétique.
6. L'employeur qui opère un procédé à l'amiante doit fournir à tout travailleur qui sera vraisemblablement exposé à l'amiante :
- des séances de démonstration et des instructions sur l'utilisation de l'équipement de protection;
 - un entraînement relatif à la manipulation sécuritaire, à l'enlèvement et à l'élimination des débris d'amiante;
 - une éducation sanitaire qui comprend l'information relative à la pneumoconiose, au cancer du poumon, au mésothéliome et aux effets de la cigarette;
 - toute autre information que l'agent de sécurité juge nécessaire.
7. (1) L'employeur qui utilise des systèmes de ventilation et de filtration d'air doit inspecter et nettoyer ces systèmes hebdomadairement.
- (2) Un agent de sécurité peut désigner une personne qui se trouve sur le lieu de travail pour inspecter annuellement les systèmes de ventilation et de filtration d'air, et faire rapport à l'employeur sur l'état des systèmes ainsi que sur la nécessité d'effectuer des réparations.
- (3) L'employeur qui reçoit un rapport recommandant que certaines réparations soient effectuées en vertu du paragraphe (2) doit effectuer ces réparations dans les 30 jours qui suivent.
8. Nul ne peut employer une personne mineure lorsqu'un procédé à l'amiante est en opération, à moins que :
- le procédé à l'amiante ne soit mené sous surveillance continue;
 - le procédé n'ait été inspecté et approuvé par un agent de sécurité.
9. (1) L'employeur arrange un examen médical qui devra être effectué par un médecin et en défraie les coûts dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite d'un travailleur engagé dans un procédé à l'amiante qui désire subir un examen médical.
- (2) L'employeur s'assure que l'examen médical comprend :
- un examen physique complet qui accorde une attention particulière au système respiratoire;
 - des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris la mesure de la capacité vitale forcée et du volume expiratoire maximum à la seconde;
 - toute intervention jugée nécessaire par le médecin examinateur, qui permettrait de déceler des maladies reliées à l'amiante.
- (3) Sur demande écrite du ministre, le médecin qui a pratiqué l'examen médical prévu au paragraphe (2) doit remettre au ministre un rapport contenant les résultats de l'examen.
- (4) Tout rapport fourni en vertu du paragraphe (3) est protégé par le secret professionnel.

ANNEXE 3 – MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Par le passé, les produits suivants étaient fabriqués avec de l'amiante. En cas de doute, vérifier auprès du fabricant si le produit contient ou non de l'amiante.

- Adhésifs
- Bardeaux de toiture
- Bourre
- Calfeutrage et mastics
- Calorifugeage de tuyaux
- Carreaux d'asphalte pour planchers
- Carreaux de plafond
- Carreaux de plancher en vinyle
- Cloisons de panneaux électriques
- Conduits électriques et de chauffage
- Couvertures anti-feu
- Endos de plancher
- Enduits décoratifs
- Feuilles de revêtement de sol en vinyle
- Gants de laboratoire
- Feutre-toiture
- Hottes et dessus de table de laboratoire
- Isolant de chaudière
- Isolant pour câbles électriques
- Isolant pour gaines de chauffage, ventilation et climatisation
- Isolant projeté
- Isolant soufflé
- Joints d'étanchéité haute température
- Matériaux ignifuges
- Mastics et adhésifs de construction
- Matière d'emballage
- Panneaux d'équipement d'ascenseur
- Panneaux de revêtement en ciment
- Panneaux muraux
- Parements en ciment
- Pâtes à joint
- Pâtes à joint (thermique)
- Patins de frein d'ascenseur
- Plâtre acoustique
- Plâtre à reboucher
- Portes coupe-feu
- Produits en papier thermique
- Raccords en tissu flexible
- Réseaux de gaines
- Revêtements et peintures structurés
- Revêtements muraux en vinyle
- Rideaux pare-flammes
- Ruban isolant
- Solins de base
- Tableaux
- Tours de refroidissement
- Tuyaux de ciment

Source : Krytiuk Specialty Contracting Inc.

ANNEXE 4 – RESSOURCES AU SEIN DES GOUVERNEMENTS ET DE L'INDUSTRIE

Gouvernement du Nunavut

Division de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Inuksugait Plaza
C.P. 1000, succ. 1360
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-7729
Télécopieur : (867) 975-7739

Division des véhicules motorisés
Ministère du Développement économique et des
Transports
C.P. 10
Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0
Téléphone : (867) 360-4615
Télécopieur : (867) 360-4619

Commission de la sécurité au travail et de
l'indemnisation des travailleurs
C.P. 669
Pavillon Baron/1091
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : 1-877-404-4407 (n° sans frais)
Télécopieur : 1-866-979-8501

Ministère des Services communautaires et
gouvernementaux (toutes divisions confondues)
C.P. 1000, succ. 700
4^e étage, pavillon W.G. Brown
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-5400
Télécopieur : (867) 975-5305

Bureau du médecin-hygiéniste en chef
Ministère de la Santé et des Services sociaux
C.P. 1000, succ. 1000
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-5774
Télécopieur : (867) 975-5755

Gouvernement du Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord
Canada – Région du Nunavut
C.P. 2200
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-4500
Télécopieur : (867) 975-4560

Environnement Canada (T.N.-O. et Nunavut)
5019, 52^e rue
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest X1A 1T5
Téléphone : (867) 669-4730
Télécopieur : (867) 873-8185

Ministère du Transport – routier, ferroviaire,
maritime, aérien
C.P. 8550
344, rue Edmonton
Winnipeg, Manitoba R3C 1P6
Téléphone : 1-888-463-0521 (n° sans frais)
Télécopieur : (204) 983-8992 (transport routier,
ferroviaire, maritime)
Télécopieur : (204) 983-1734 (transport aérien)

Industrie

National Demolition Association
16 N. Franklin Street, Suite 203
Doylestown, Pennsylvania USA 18901-3536
Téléphone : (215) 348-4949
Télécopieur : (215) 348-8422
Site Web : <http://www.demolitionassociation.com>